

CONDITIONS COMPLÉMENTAIRES (CC) **ACCIDENT**

Conditions d'assurance pour les animaux (CGA 01.03.2026)

Article 1 : Définitions

Accident : toute atteinte dommageable, soudaine et involontaire constatée par un médecin vétérinaire, portée au corps de l'animal par une cause extérieure extraordinaire qui compromet la santé et/ou qui entraîne le décès de l'animal.

Sinistre : Constitue un sinistre tout événement unique, résultant d'une même cause, affectant simultanément un ou plusieurs animaux, étant précisé qu'un tel événement est considéré comme un sinistre unique, quel que soit le nombre d'animaux concernés.

Délai de carence : période qui suit l'entrée en vigueur du contrat durant laquelle les prestations ne sont pas assurées.

BDTA : Banque de données (suisse) sur le trafic des animaux

Article 2 : Animaux assurés

Sont assurés, les animaux de l'espèce bovine enregistrés dans la banque de données sur le trafic des animaux sous les numéros BDTA (qui sont mentionnés dans la police) de l'exploitation du preneur d'assurance

Il est de la responsabilité du preneur d'assurance de mettre à jour la BDTA dans le délai prévu par la loi.

Ne sont pas assurés les bovins en tant que marchandise.

Article 3 : Risques assurés

3.1 Sont assurés uniquement les accidents.

3.2 Sont également considérés comme un accident :

- Accidents liés aux gaz toxiques dus au brassage du lisier
- Dégâts causés par les prédateurs et les rapaces
- Dommages résultant d'un mouvement de panique, quelle qu'en soit la cause

Article 4. Couvertures complémentaires

Les couvertures complémentaires suivantes peuvent être ajoutées moyennant un supplément de prime :

- Les frais de traitement et décès causés par la toxine botulique (une neurotoxine)

- Les frais de sauvetage, consécutif à un accident, pour récupérer un animal vivant.

Art. 5 Validité territoriale

L'assurance est valable en Suisse, dans la Principauté du Liechtenstein

Art. 6 Délai de carence

L'assurance couvre les dommages survenant pendant la durée du contrat avec un délai de carence d'un jour.

Art. 7 Prestations assurées

7.1 Prestations en cas d'accident, botulisme et sauvetage.

En cas d'accident, l'assureur rembourse les frais de traitement engagés par un vétérinaire, mais au maximum jusqu'à concurrence du montant assuré indiqué dans la police pour la catégorie correspondante.

En cas décès ou d'euthanasie nécessaire de l'animal par suite d'un accident, l'indemnisation versée par l'assureur correspond à la somme assurée figurant dans la police pour la catégorie concernée, diminuée, le cas échéant, des produits de la vente de l'animal et de toute somme perçue par le preneur au titre d'autres assurances ou indemnités.

En cas de souscription de la garantie complémentaire « Toxine botulique », l'assureur prend en charge les frais de traitement vétérinaire engagés, dans la limite du montant assuré indiqué dans la police pour la catégorie concernée. En cas de décès de l'animal imputable à cette toxine, l'assureur indemnise la somme assurée prévue dans la police pour la catégorie correspondante, après déduction, le cas échéant, du produit de la vente de l'animal ainsi que de toute somme perçue par le preneur au titre d'autres assurances ou indemnités.

En cas de souscription de la garantie complémentaire « Frais de sauvetage », l'assureur indemnise, en cas d'accident, les frais supplémentaires de sauvetage et de transport à condition que le ou les animaux concernés soient réputés vivants. Le montant maximal octroyé est de **CHF 3'000.00 par sinistre**, indépendamment du nombre d'animaux concernés.

7.2 Nombre maximal de sinistres pris en charge

Le nombre de sinistres pris en charge par l'assureur est limité, par police et par année d'assurance, à un maximum correspondant à **10 % du nombre d'animaux assurés**, arrondi à l'entier supérieur, **sans toutefois excéder cinq (5) sinistres** par police et par année d'assurance

La date à laquelle le sinistre est survenu est toujours déterminante pour le calcul du nombre d'animaux assurés ou la limitation.

Art. 8 Exclusions générales

8.1 Sont exclus de la couverture d'assurance

- a. Tous les risques complémentaires énumérés à l'art. 4, à moins que leur inclusion ait été convenue.
- b. Excès de gaz avec gonflement (tympanisme)
- c. Les accidents dus à des maladies existantes, des maladies héréditaires et des anomalies génétiques.
- d. Dommages résultant d'un mauvais entretien des animaux ou d'une alimentation inadaptée.
- e. Les accidents dus à un avortement, fœtus mort calcifié, fœtus momifié, ou fœtus mort.
- f. Dommages liés au vêlage, aux césariennes et autres problèmes liés à la naissance.
- g. Les accidents survenus lors de sports de combat, de courses ou d'autres manifestations sportives impliquant des animaux.
- h. Les accidents survenus lors transports commerciaux
- i. Dommages ou pertes causés par le feu, le vol, ou la disparition.
- j. Les frais d'élimination des animaux ainsi que les frais liés aux certificats vétérinaires
- k. La perte de valeur ou un rendement insuffisant (par exemple, production laitière insuffisante).
- l. Les abattages motivés par des considérations économiques, sans raisons médicale, non prescrit par un vétérinaire ou qui aurait pu être évités par un traitement couramment admis.
- m. Prestations prises en charge par les pouvoirs publics, les associations, les clubs ou les organisations de protection de la nature.

Art. 9 Sinistres

9.1 Le preneur d'assurance est responsable d'annoncer à l'assureur le sinistre assuré dans les 5 jours ouvrables après en avoir pris connaissance, sous peine de refus de prestations.

9.2 Le preneur d'assurance doit en outre :

- a. Renvoyer la déclaration de sinistre dûment remplie, par Internet (formulaire en ligne dédié) ou par courrier postal (sur le modèle de déclaration fourni par l'assureur) ;

- b. Soumettre à l'assureur dans les 30 jours dès leur émission toutes les factures détaillées en relation avec le sinistre. Ces pièces mentionneront le nom, la race, la date de naissance de l'animal ainsi que le diagnostic et/ou la raison de la consultation.

9.3 Dans certains cas et afin de faciliter l'évaluation du sinistre, l'assureur se réserve le droit de soumettre le cas à son Vétérinaire-conseil.

9.4 À la demande de l'assureur, le preneur d'assurance fournira également tout document et/ou rapport vétérinaire nécessaire au traitement du dossier et l'évaluation des prétentions. A défaut de présentation de ces documents dans le délai indiqué, l'assureur se réserve le droit de refuser toute indemnité

Art. 10 Dispositions particulières

10.1 Déclaration lors de la comparaison avec la banque de données sur le trafic des animaux.

- a. Lors de la conclusion du contrat et à chaque renouvellement, le preneur d'assurance est tenu de déclarer l'ensemble de son cheptel pour les catégories assurées, conformément à la banque de données sur le trafic des animaux (BDTA). Les unités de gros bétail (UGB) constituent la grandeur déterminante à cet égard.
- b. La liste actualisée doit parvenir à l'assureur, au plus tard, dans un délai 14 jours après la date de renouvellement du contrat.
- c. L'assurance couvre l'ensemble des animaux appartenant à une même catégorie du cheptel de l'exploitation mentionnée dans la police du preneur d'assurance.
- d. Une catégorie ne peut être assurée que dans son intégralité ; toute assurance partielle est exclue.
- e. Toute déclaration inexacte ou incomplète relative au nombre d'animaux assurés peut entraîner une adaptation de la prime et/ou une réduction des prestations.
- f. En souscrivant l'assurance, le preneur d'assurance autorise l'assureur à accéder à ses données auprès de la BDTA.

10.2 L'assureur se réserve le droit d'émettre une facture rectificative à l'échéance en cas d'augmentation importante du nombre d'animaux durant l'année d'assurance écoulée. Cette facturation rétroactive se basera sur les UGB effectifs moyens des 12 derniers mois selon la BDTA déduite des primes déjà payées.

10.3 Une somme d'assurance au premier risque doit être choisie pour chaque catégorie d'UGB de l'espèce

animale assurée, même si toutes les catégories ne comptent pas actuellement des animaux.

10.4 La prime est systématiquement adaptée chaque année pour l'année suivante au cheptel UGB déclaré dans la BDTA pour les catégories assurées. Le cheptel moyen en UGB des 12 derniers mois est déterminant. Il est calculé sur la base de la BDTA.

10.5 Violation des obligations : si le preneur d'assurance enfreint une obligation contractuelle ou légale, l'assureur est en droit de réduire ses prestations dans une mesure adaptée à la violation de l'obligation

Art. 11 Bases contractuelles et légales

Le contrat d'assurance est régi par la loi fédérale sur le contrat d'assurance (LCA) du 2 avril 1908, les conditions générales d'assurance, les présentes conditions complémentaires et les éventuelles conditions particulières qui figurent dans la police.

En cas de divergence sur l'interprétation ou la traduction de ce document, le texte original en français fait foi.

En dérogation des CGA :

- a. Entrée en vigueur : L'assurance prend effet à la date indiquée dans la police.
- b. Durée du contrat : Le contrat est conclu pour la durée convenue. Sauf convention contraire, le contrat se renouvelle tacitement d'année en année s'il n'est pas résilié, par écrit ou par tout autre moyen permettant d'en établir la preuve par un texte, 3 mois avant chaque échéance.
- c. Résiliation : pour être valable, la résiliation doit parvenir à la Vaudoise, respectivement au preneur d'assurance, au plus tard le jour qui précède le début du délai de 3 mois.
